

M. 2023

202317

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

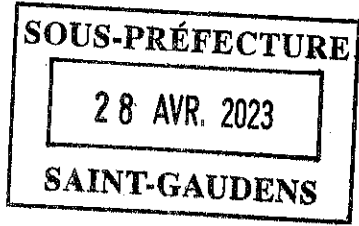
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
31 - Haute-Garonne

Nombre de conseillers	
• en exercice	11
• présents	10
• votants	10
• absents	1
• exclus	0

De la commune BARBAZAN

Séance du 25 avril 2023 à 18 heures 00



Date de convocation :
20 avril 2023

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
20 avril 2023

Objet
Mise en place du
RIFSEEP

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mmes ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, VEYRIES Nadine, WINTERSTEIN Martine
 Ms BALLARIN Jacques, DELORT Thierry, MADET Michel, MAURETTE Bernard, SALES André, VALLE anthony (arrivée à 18h45)

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
 Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique
- les congés annuels
- les congés de maladie
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice

des fonctions ;

– des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur (*proposition de définition de l'expérience professionnelle*) la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Compétences professionnelles et techniques

- **Connaissances des savoir-faire techniques** : Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées

- **Fiabilité et qualité de son activité** : Niveau de conformité des opérations réalisées

- **Gestion du temps** : Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité

- **Respect des consignes et/ou directives** : Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...

- **Adaptabilité et disponibilité** : Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service

- **Entretien et développement des compétences** : Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles

- **Recherche d'efficacité du service rendu** : Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu

Qualités relationnelles

- **Relation avec la hiérarchie** : Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité

- **Relation avec les collègues** : Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle

- **Relation avec le public** : Politesse, écoute, neutralité et équité

- **Capacité à travailler en équipe** : Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information

Le CIA est versé 2 fois par an, soit en juin et en décembre.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**Cat. : C****Groupe : C1**

Cadre d'emploi : Adjoints administratifs

Intitulé fonctions : Secrétaire de mairie

Montants max annuels IFSE : 1 500€

Montants max annuels CIA : 600€

Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE + CIA) : 12 600€

Cat. : C**Groupe : C2**

Cadre d'emploi : Adjoints techniques

Intitulé fonctions : Agent des espaces verts

Montants max annuels IFSE : 1 000€

Montants max annuels CIA : 400€

Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE + CIA) : 12 000€

Cat. : C**Groupe : C2**

Cadre d'emploi : Adjoints techniques

Intitulé fonctions : Agent d'entretien et restauration

Montants max annuels IFSE : 1 000€

Montants max annuels CIA : 400€

Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE + CIA) : 12 000€

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- d'autoriser *le Maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (*préciser si toutes les délibérations sont concernées*) ;

- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mai 2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

202317

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De Saint-
Gaudens le .
Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 25 avril 2023

Le Maire

